



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 19-014

Mme A et Mme P
c/ Mme C

Audience du 12 juin 2019
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 27 juin 2019

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de Marseille

Assesseurs : M. E. AUDOUY, Mme C.
CERRIANA, M. J-D DURBIN, Mme S.
MARSAL LESEC, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, Greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 25 janvier 2019 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme A et Mme P, infirmières libérales domiciliées au à (.....) portent plainte contre Mme C, infirmière demeurant à (.....) pour absence de bonne confraternité.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 12 avril 2019, Mme C conclut au rejet de la requête.

Mme C fait valoir que :

- courant janvier 2018, Mme A et Mme P lui font savoir, par communication téléphonique, leur souhait de ne plus travailler avec elle et de trouver une solution dans les meilleurs délais ;
- cette décision était motivée par la baisse d'activité et du manque à gagner sur cette tournée ;
- elle a trouvé un remplacement dans un cabinet à Luynes dans l'attente de trouver une situation à l'amiable ;
- après trois mois de silence de ses consoeurs, elle a pris contact avec un avocat pour obtenir une contrepartie financière de sa patientèle, laissée provisoirement aux requérantes ;
- pour survivre à ses besoins financiers, elle a cédé son conventionnement et ne pouvant plus exercer à, elle a été contrainte de déménager et a fait l'objet d'une liquidation judiciaire suite à la perte de ses patients et du remboursement du crédit professionnel des 25.000 € ;
- elle est toujours dans l'attente du remboursement de 700 € de caution prévue dans le bail de colocation ;
- elle s'est retrouvée du jour au lendemain sans patientèle et sans aucune source de revenus.

Par une ordonnance en date du 12 avril 2019, le président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 10 mai 2019 à 0 heure.

Vu :

- la délibération en date du 15 janvier 2019 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône a transmis la plainte de Mme A et P, infirmières libérales associées à la présente juridiction et a décidé de ne pas s'associer à la requête des plaignantes ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 juin 2019 :

- le rapport de M. Jean-Dominique Durbin, infirmier ;
- les observations de Me Thioune Ieri pour Mme A et Mme P, présentes ;
- et les observations de Mme C, présente.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que Mme A, Mme P et Mme C ont exercé leur profession d'infirmières libérales dans le cadre d'un exercice commun *de facto* sur une même patientèle et au sein d'un même cabinet situé à (.....), sans toutefois signer de contrat d'exercice en commun depuis 2014. Le 24 septembre 2018, Mme A et Mme P ont déposé plainte auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône (CDOI 13) à l'encontre de Mme C, pour absence de bonne confraternité. Une réunion de conciliation est programmée le 21 novembre 2018 qui se conclut par un procès-verbal de non conciliation. Par transmission par le conseil départemental, la présente juridiction a été saisie en date du 25 janvier 2019 de la requête disciplinaire Mme A et Mme P à l'encontre de Mme C. Par délibération susvisée en date du 15 janvier 2019, l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône a décidé de ne pas se constituer partie poursuivante dans ce litige.

2. Aux termes de l'article R 4312-25 du code de la santé publique : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* ».

3. A l'appui de leur requête, les requérantes font grief à Mme C de leur avoir notifié le 30 janvier 2018, un courrier mentionnant la fin de leur exercice en commun, de manière soudaine et unilatérale. Toutefois, les parties au litige n'ayant pas établi de contrat régissant leur activité professionnelle en commun, et l'irrégularité de cette situation étant imputable à l'ensemble des parties au litige, aucun manquement contractuel ne saurait être retenu à l'encontre de Mme C. En revanche, eu égard à la durée de leur relation professionnelle commune, soit quatre années, il appartenait à Mme C, qui n'établit pas que la décision de la

rupture émanerait de Mmes A et P, de prendre sa décision de cessation de leur activité commune, en l'assortissant d'un délai raisonnable de préavis. Toutefois, il résulte de l'instruction que par courrier en date du 30 janvier 2018, les parties au litige ont signé un acte de cessation de « collaboration non formalisée ». Par suite, Mme A et Mme P en ayant validé ladite décision et les conditions de cette cessation, ne sont pas fondées à faire grief à Mme C d'avoir manqué à son devoir de confraternité, en raison de cette cessation unilatérale et soudaine.

4. Par ailleurs, si les requérantes reprochent à Mme C de leur demander une indemnisation pour le droit de présentation de sa patientèle, initialement acquise pour un montant de 25.000 €, le 5 novembre 2014, une telle prétention de la part de Mme C ne constitue pas un agissement constitutif d'une faute déontologique dans les circonstances de l'espèce, alors que les parties requérantes ne démontrent par aucun élément étayé le caractère abusif d'une telle démarche, au demeurant infructueuse pour la pétitionnaire, dont la licéité est admise dans le cadre d'une cessation d'activité commune, sous réserve de la sauvegarde de la liberté de choix du patient.

5. Enfin, si la partie requérante se plaint des « allégations mensongères » portées par la partie défenderesse, dans un courrier du 6 juillet 2018 émanant de l'avocate de Mme C à l'intention de l'avocate des parties requérantes, en tout état de cause, il ne résulte pas de l'instruction que lesdits écrits excèderaient les limites de la controverse entre parties dans le cadre d'un différend professionnel et disciplinaire. Par suite, le moyen, en ses différentes branches, tiré du manquement au devoir de confraternité, ne peut être qu'écarté.

6. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme A et Mme P ne sont pas fondées à demander la condamnation disciplinaire de Mme C.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme A et Mme P est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme A, à Mme P, à Mme C, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, à la Ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Thioune Ieri.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 12 juin 2019.

Le Président,

X. HAÏLI

Le Greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.